

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE DECRET RELATIF A LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Inséré par voie d'amendement parlementaire au Sénat, l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe sur les véhicules publicitaires et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes, et a créé la taxe locale sur la publicité extérieure (articles L. 2333-6 à L. 2333-16 nouveaux du code général des collectivités territoriales).

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 a modifié les articles susmentionnés. Cette nouvelle rédaction fait suite aux travaux menés dans le cadre des « assises de la simplification ». Elle a permis de clarifier la définition de l'assiette ainsi que les modalités de recouvrement et de sanction en matière de la taxe locale sur la publicité extérieure. En outre, ces modifications permettent désormais l'élaboration des mesures réglementaires.

En effet, le dernier alinéa de l'article L. 2333-6 nouveau du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les modalités de mise en œuvre de la taxe sont précisées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat. Tel est l'objet du présent projet qui substitue, dans la partie réglementaire du CGCT, aux trois sections relatives aux précédentes taxes supprimées par la loi de 2008 une section unique relative à la taxe locale sur la publicité extérieure.

Les dispositions du domaine réglementaire concernent principalement les obligations déclaratives du redevable de la taxe, la procédure de rehaussement contradictoire, la procédure de taxation d'office et les pénalités applicables en cas de défaut de déclaration des supports publicitaires ou de minoration induite de l'assiette imposable.

La sous-section 1 définit précisément le champ d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure et pose la compétence de l'exécutif de la collectivité pour procéder à la liquidation de la taxe.

La sous-section 2 fixe les éléments qui doivent être compris dans les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale instaurant cette taxe.

La sous-section 3 confirme la compétence du comptable public assignataire de la collectivité en matière de recouvrement et définit les obligations déclaratives du redevable de la taxe. La déclaration est établie par chaque redevable pour tous les supports situés sur l'ensemble du territoire considéré de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les formulaires de déclaration, dont les conditions de forme et les mentions sont définies par arrêté, sont mis à la disposition des redevables par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La sous-section 4 définit la procédure de rehaussement contradictoire en cas d'insuffisance, d'inexactitude, d'omission ou de dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe. Elle détermine également la procédure de taxation d'office en cas de défaut de déclaration du dispositif publicitaire. Elle précise enfin que les infractions aux obligations déclaratives et de paiement sont punies d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe. Les infractions sont constatées par procès-verbal dressé par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les fonctionnaires municipaux ou intercommunaux assermentés ainsi que tous les agents de la force publique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

PROJET
DECRET RELATIF A LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

NOR : INT/B/12/34477/D

***Publics concernés :** Les communes, établissements publics de coopération intercommunale et acteurs économiques qui ont mis en place des supports publicitaires.*

***Objet :** Permettre l'application de la taxe locale sur la publicité extérieure en précisant ses modalités d'institution, de liquidation et de recouvrement et en définissant les procédures de rehaussement contradictoire et de taxation d'office.*

***Entrée en vigueur :** Le lendemain de la publication du présent décret.*

***Notice :** Le présent décret a pour objet de préciser le champ d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) : elle s'applique sans exception à tous les supports publicitaires situés sur l'ensemble du territoire considéré.*

Il encadre les modalités d'institution, de liquidation et de recouvrement de la taxe.

Il précise les conditions d'engagement de la procédure de rehaussement contradictoire ainsi que celle de la taxation d'office et définit les sanctions applicables en cas de manquement des redevables.

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1617-5, et L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

DECRETE

Art. 1^{er} – Les sections 3, 4 et 5 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales sont remplacées par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 – Taxe locale sur la publicité extérieure »

Sous-section 1 : Assiette de la taxe locale sur la publicité extérieure

Art. R. 2333-10 - Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale décide d'établir à son profit la taxe locale sur la publicité extérieure prévue à l'article L. 2333-6, cette taxe s'applique sans exception à tous les supports publicitaires exploités mentionnés à l'article L. 2333-7, sous réserve des exonérations et réfections citées aux articles L. 2333-7 et L. 2333-8, situés sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Art. R. 2333-11 - La taxe est liquidée par les soins de l'administration communale ou intercommunale sur la base des déclarations mentionnées à l'article L. 2333-14.

Sous-section 2 : Tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure

Art. R. 2333-12 - Les délibérations ayant pour objet d'instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure mentionnée à l'article L. 2333-6 ou d'en modifier les tarifs doivent obligatoirement comprendre les éléments suivants :

1° Les tarifs applicables établis conformément aux articles L. 2333-9, L. 2333-10 et, le cas échéant, L. 2333-16 ;

2° Les exonérations et réfections consenties conformément aux articles L. 2333-7 et L. 2333-8.

Pour les communes percevant en 2008 la taxe prévue par l'article L. 2333-6 ou celle prévue par l'article L. 2333-21, dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2009, et faisant application des tarifs de référence mentionnés au B de l'article L. 2333-16, le tarif de base par mètre carré d'un support peut être augmenté, à l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L. 2333-16, à hauteur de 5 € au plus par rapport à l'année précédente, par délibération satisfaisant les conditions de forme fixées au premier alinéa. Toute minoration des tarifs intervenant à l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L. 2333-16 doit également faire l'objet d'une délibération satisfaisant les conditions de forme fixées au premier alinéa.

Sous-section 3 : Paiement et recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure

Art. R. 2333-13 – Le recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure est assuré par le comptable public compétent.

Art. R. 2333-14 – La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale percevant la taxe locale sur la publicité extérieure met à la disposition des redevables mentionnés à l'article L. 2333-13 un formulaire pour la déclaration initiale ou

complémentaire des supports publicitaires énumérés à l'article L. 2333-7 dont les conditions de forme et les mentions obligatoires sont définies par arrêté.

Sous-section 4 : Sanctions applicables

Paragraphe 1 : Procédure de rehaussement contradictoire

Art. R. 2333-15 – Les déclarations mentionnées à l'article L. 2333-14 sont contrôlées par les agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. A cette fin, l'exploitant du support publicitaire ou, à défaut, le propriétaire ou, à défaut, celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé tient à la disposition de ces agents toutes informations utiles à la taxation des supports publicitaires.

En application du premier alinéa de l'article L. 2333-15, si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, il adresse au redevable, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure de mettre en conformité sa déclaration dans un délai de trente jours. A cette fin, l'ordonnateur adresse au redevable une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations.

En cas de formulation d'observations ou de rectification, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale liquide le montant dû au regard des nouveaux éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure contradictoire et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues, à l'encontre du redevable.

Faute d'observation ou de rectification dans le délai susmentionné, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, au regard des éléments d'assiette en sa possession, liquide le montant dû et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

Paragraphe 2 : Procédure de taxation d'office

Art. R. 2333-16 – En application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-14, si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale constate le défaut de déclaration d'un support dans le délai légal, il met en demeure l'exploitant de ce support ou, à défaut, le propriétaire ou, à défaut, celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé, par lettre recommandée avec avis de réception, de le déclarer dans un délai de trente jours.

Faute de déclaration dans le délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure citée à l'alinéa précédent, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, au regard des éléments d'assiette en sa possession, liquide le montant dû et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues, à l'encontre du redevable.

Paragraphe 3 : Pénalités

Art. R.2333- 17 – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 2333-15 sera punie des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe. Chaque support publicitaire donne lieu à une infraction distincte.

Article R. 2333- 18 – Le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les fonctionnaires municipaux ou intercommunaux assermentés et tous les agents de la force publique sont qualifiés pour constater par procès-verbal les infractions aux dispositions relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure ».

Art. 2 : La garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

FICHE D'IMPACT SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ministère à l'origine de la mesure :
Ministère de l'intérieur

Coordonnées des personnes en charge du dossier
(nom, fonction, numéro de téléphone, adresse électronique):

DUHAMEL-FOUET Virginie	Chef du bureau de la fiscalité locale	01.40.07.24.01	virginie.duhamel- fouet@interieur.gouv.fr
MARECHAL Sylvain	Adjoint au chef du bureau de la fiscalité locale	01.40.07.23.13	sylvain.marechal@interieur.gouv.fr

Date de saisine du Commissaire à la simplification :

Projet de texte proposé

Décret relatif aux modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Objet, description générale et principaux effets attendus de la mesure

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 a modifié les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure afin de clarifier l'assiette et les modalités de recouvrement de cette imposition et d'explicitier le régime des sanctions applicables en cas de défaut dans le dépôt des déclarations de la part du redevable ou en cas de constatation d'une minoration induite ou d'une dissimulation d'éléments déclaratifs. Le présent projet de décret a pour objet de préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

Insertion dans l'environnement juridique

Base juridique	Texte à modifier ou à abroger
- loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 171) - loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (articles 47 et 75) codifiées aux articles L.2333-6 à L.2333-16 du code général des collectivités territoriales	Sans objet

Description des mesures du texte par sous-ensemble cohérent	Base juridique		
	Application de la loi	Transposition d'une directive	Mesure non commandée par la norme supérieure
La sous-section 1 définit précisément le champ d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure et pose la compétence de l'exécutif de la	X	☐	☐

collectivité pour procéder à la liquidation de la taxe.			
La sous-section 2 fixe les éléments qui doivent être compris dans les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale instaurant cette taxe.	X	☐	☐
La sous-section 3 confirme la compétence du comptable public assignataire de la collectivité en matière de recouvrement et définit les obligations déclaratives du redevable de la taxe. La déclaration est établie par chaque redevable pour tous les supports situés sur l'ensemble du territoire considéré de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition. Les formulaires de déclaration, dont les conditions de forme et les mentions sont définies par arrêté, sont mis à la disposition des redevables par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale compétent.	X	☐	☐
La sous-section 4 définit la procédure de rehaussement contradictoire en cas d'insuffisance, d'inexactitude, d'omission ou de dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe. Elle détermine également la procédure de taxation d'office en cas de défaut de déclaration du dispositif publicitaire. Elle précise enfin que les infractions aux obligations déclaratives et de paiement sont punies d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe. Les infractions sont constatées par procès-verbal dressé par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les fonctionnaires municipaux ou intercommunaux assermentés ainsi que tous les agents de la force publique.	X	☐	☐

Consultations déjà intervenues ou programmées

- Consultation des administrations concernées : Direction générale des finances publiques, Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, Direction des affaires criminelles et des grâces ;
- Consultation de l'Association des Maires de France (AMF), de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI), du Conseil du commerce de France (CDCF), de l'Union de la publicité extérieure (UPE) et d'un consultant en gestion de la publicité extérieure ;
- Consultation du Comité des finances locales : Inscription à l'ordre du jour de la séance du 27 septembre 2012

Personnes concernées

Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)
X	X			

EVALUATION DE L'IMPACT FINANCIER				
Estimation totale de l'impact financier de la mesure				
Inférieure à 1 000 000€	Entre 1 000 000€ et 50 000 000€	Entre 50 000 000€ et 500 000 000€	Plus de 500 000 000€	
Répartition de l'impact financier				
Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)

Estimation du coût rapporté au calendrier de mise en œuvre de la mesure			
Modalités d'entrée en vigueur	Année n	Année n+1	Année n+2 et au-delà
<i>Entrée en vigueur immédiate</i>			
<i>Période transitoire</i>			
<i>Expérimentation/Evaluation</i>			

Estimation du coût direct de la mesure pour les collectivités territoriales			
	<i>Population / public</i>	<i>Équipement / aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Champ d'application</i>			
<i>Coût estimé</i>			

Estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales			
	<i>ETPT</i>	<i>Équipement / Aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Organisation et frais de fonctionnement des services</i>			
<i>Coût estimé</i>			

Estimation des économies éventuelles générées

AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION

Pour les textes de transposition des directives ou les mesures d'application des lois, analyser et justifier de manière circonstanciée les dispositions allant au-delà de ce qui est strictement commandé par la règle de rang supérieur.

Justification de l'estimation

1. Explication méthodologique de l'estimation du coût direct de la mesure

Sans objet. Le décret organise les modalités de versement aux collectivités d'une ressource leur revenant.

2. Explication méthodologique de l'estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales

Estimation difficile à réaliser dans la mesure où il s'agit d'une taxe facultative. Les communes qui la mettent en place doivent toutefois prévoir des ressources, notamment humaines, pour procéder à la liquidation et au contrôle des supports taxables au titre de la TLPE.

3. Explication méthodologique de l'estimation des économies éventuelles générées par la mesure

Sans objet.

